

avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec désire instituer un nouveau régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté le 26 mai 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 octobre 2013, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 34 300 000 \$, soit 4 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit pour ses besoins de liquidités, et 30 300 000 \$ pour des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme pour le financement de ses immobilisations et les refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 807-2006 du 31 août 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution 09-05-26-003 dûment adoptée par la Société du Centre des congrès de Québec le 26 mai 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 octobre 2013, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 34 300 000 \$, soit 4 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit pour ses besoins de liquidités, et 30 300 000 \$ pour des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme pour le financement de ses immobilisations et les refinancements d'emprunts à long terme;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 807-2006 du 31 août 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52039

Gouvernement du Québec

### **Décret 729-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT le montant des emprunts temporaires que l'Agence métropolitaine de transport peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que l'Agence métropolitaine de transport ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts temporaires en cours;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel l'Agence métropolitaine de transport ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts temporaires en cours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts temporaires en cours.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52040

Gouvernement du Québec

### **Décret 730-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02);

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit que l'Agence ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts temporaires en cours;

ATTENDU QUE, conformément au décret 729-2009 du 18 juin 2009, l'Agence métropolitaine de transport ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts temporaires en cours;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières, ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 décembre 2011, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 879 000 000 \$ soit 29 000 000 \$ pour des emprunts à court terme pour ses dépenses d'opérations et 850 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou à long terme pour ses projets d'investissement et les refinancements d'emprunt à long terme;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 2 juin 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Transports, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières, ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 décembre 2011, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 879 000 000 \$ soit 29 000 000 \$ pour des emprunts à court terme pour ses dépenses d'opérations et 850 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou à long terme pour ses projets d'investissement et les refinancements d'emprunt à long terme, et ce, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;